N° 11

50ème ANNEE



Correspondant au 20 février 2011

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلى المرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وتراري والتيم وتراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie ETRANGER Tunisie (Pays autres que le Maghreb) Libye Mauritanie		DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:	
	Wattanic		IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
			ALGER-GARE	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
	,	(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession de comptable	4
Décret exécutif n° 11-73 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les modalités d'exercice de la mission de co-commissariat aux comptes	4
Décret exécutif n° 11-74 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation, à titre transitoire, de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable	5
Décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget	5
Décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle	8
Décret exécutif n° 11-77 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 modifiant l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique	10
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin à des fonctions à la Présidence de la République	11
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la régularisation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines à la direction générale de la fonction publique	11
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales	11
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.	11
Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	11
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances	12
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des finances	12
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin à des fonctions à la direction générale du Trésor au ministère des finances	12
Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas	12
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Boumerdès	12
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine	12
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas	12
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger	13
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Boumerdès	13
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme	13

# **SOMMAIRE** (suite)

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de chefs d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un chef d'études au ministère des finances
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un censeur à la Banque d'Algérie 13
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'une directrice d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de chargés d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des moudjahidine
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 12 Journada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe »
Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds national de développement de l'investissement agricole »
Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé « Fonds national de régulation de la production agricole » 17
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
Arrêté interministériel du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant au corps des administrateurs des services de santé

### DECRETS

Décret exécutif n° 11-72 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession de comptable.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession de comptable ou aux instituts agréés par le ministre chargé des finances.

- Art. 2. Les candidats à la formation en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes, organisé par l'institut d'enseignement spécialisé de la profession de comptable ou par tout autre institut agréé par le ministre chargé des finances, doivent être titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, pour être admis au concours d'accès à la formation.
- Art. 3. La liste des diplômes universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif nº 11-73 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les modalités d'exercice de la mission de co-commissariat aux comptes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 732 bis 2 et 715 bis 4;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 100 :

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice de la mission de co-commissariat aux comptes.

- Art. 2. Les organes délibérants des sociétés ou organismes peuvent désigner plus d'un commissaire aux comptes selon, notamment, leur taille et l'importance de leurs activités.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, chacun des co-commissaires aux comptes exerce sa mission sur l'ensemble de l'entité contrôlée, sous sa responsabilité.
- Art. 4. Les co-commissaires aux comptes sont tenus d'établir leurs rapports légaux en commun où ils expriment leur opinion même en cas de divergence.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-74 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation, à titre transitoire, de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 79 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation, à titre transitoire, de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable.

- Art. 2. Les experts-comptables stagiaires ayant obtenu l'attestation de fin de stage délivrée par le conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel*, sont admis à passer les épreuves de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable, sous réserve des conditions fixées par le présent décret.
- Art. 3. Les demandes de candidature à l'examen d'expertise-comptable sont adressées au conseil national de la comptabilité.

Le conseil national de la comptabilité dresse et transmet la liste définitive des candidats ouvrant droit à l'examen d'expertise-comptable au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Art. 4. Le candidat à l'examen final d'expertise-comptable adresse au conseil national de la comptabilité un dossier de candidature, par lettre recommandée, ou le dépose contre accusé de réception comprenant :
- une demande manuscrite d'inscription accompagnée d'un *curriculum vitae* détaillé ;
- une copie légalisée du diplôme universitaire ouvrant droit au stage professionnel;
- une copie légalisée de la décision d'acceptation du stage délivrée par le conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés;
- une copie légalisée de l'attestation du contrôleur de stage ;
- une copie légalisée de l'attestation de fin de stage délivrée par le conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés.
- Art. 5. Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la désignation des centres d'examen ainsi que les modalités pratiques de l'examen et la composition des jurys.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya, notamment ses articles 92 et 93;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget ;

Vu le décret exécutif n° 91-42 du 16 février 1991 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la planification et de l'aménagement du territoire de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu le décret exécutif n° 92-117 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 98-40 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, modifié et complété, portant transfert des attributions, fonctions et de la gestion des structures, moyens et personnels se rapportant à la gestion du budget d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget du ministère des finances.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur général du budget, les services extérieurs de la direction générale du budget sont constitués par :
  - les directions régionales du budget,

- les directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas,
- les services de contrôle financier des institutions, administrations et organismes publics, des wilayas et communes.

Art. 3. — La direction régionale du budget est chargée :

### 1) en matière budgétaire :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation afférentes au budget, et de faire toute proposition d'adaptation de la législation et de la réglementation relatives à l'affectation et au contrôle des dépenses publiques ;
- de contribuer à la mise en place et au fonctionnement du système de collecte et de traitement de l'information encadrant les prévisions budgétaires entrant dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat,
- de consolider les données nécessaires à la constitution des fichiers cartographiques par wilaya, nécessaires à l'analyse financière de la politique de développement régional, et d'évaluer les impacts des programmes proposés,
- de suivre la consommation des crédits affectés sur le budget de l'Etat rapportés à l'avancement physique des projets et programmes de toute nature constituant le portefeuille des wilayas relevant de sa compétence,
- d'établir les bilans d'exécution annuels et rapports périodiques sur l'activité de contrôle préalable des dépenses publiques, des procédures d'inscription et actes de gestion budgétaire des programmes et projets locaux,
- de mettre en œuvre les décisions issues du projet de modernisation du processus budgétaire et de vulgariser le contenu de la réforme budgétaire,

### 2) en matière de gestion :

- d'assurer la gestion, le suivi et l'évaluation des personnels placés sous son autorité, des moyens mis à sa disposition et des crédits qui lui sont délégués en tenant la comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- d'entreprendre ou d'accompagner toute mission de contrôle et d'évaluation des services extérieurs du budget dans le cadre du programme arrêté par la direction générale du budget,
- d'assurer la conservation des archives, la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles, et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le nombre de directions régionales du budget est fixé à sept (7).

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe leur siège administratif, les directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas et les services de contrôle financier de wilayas qui leur sont rattachés au titre de leur compétence territoriale.

- Art. 5. Les directions régionales du budget sont organisées en trois sous-directions et en deux bureaux rattachés directement au directeur régional du budget, comme suit :
- la sous-direction de l'application de la réglementation du budget de l'Etat, des collectivités locales et du contrôle financier de wilayas et de communes :
- la sous-direction des prévisions budgétaires et du développement régional;
- la sous-direction du suivi budgétaire des projets et programmes locaux;
  - le bureau des moyens et de la formation ;
- le bureau des recours, de l'inspection et du contentieux.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe l'organisation et le fonctionnement des sous-directions en bureaux dont le nombre ne peut excéder trois (3) pour chacune.

Art. 6. — La direction de la programmation et du suivi budgétaires de wilaya est chargée, sous l'autorité du directeur régional du budget :

### 1) en matière budgétaire :

- de proposer à l'administration centrale du budget l'inscription des programmes et projets locaux financés sur le budget de l'Etat conformément au décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, et de participer aux travaux de préparation de ces programmes dans la limite du périmètre budgétaire,
- de consolider les prévisions budgétaires nécessaires à la réalisation des programmes locaux financés sur le budget de l'Etat, et de les transmettre à l'administration centrale du budget,
- de suivre, en relation avec les ordonnateurs concernés, la réalisation des projets déconcentrés conformément à leur échéancier de réalisation et de clôture, et d'en fournir un rapport trimestriel, et chaque fois que de besoin, analysant leurs impacts budgétaires,
- de mettre en place une base de données portant sur les principaux paramètres d'évaluation de la situation socioéconomique et financière des secteurs et des collectivités locales dans le cadre du schéma directeur informatique arrêté par la direction générale du budget en application de la réforme budgétaire,

### 2) en matière de gestion :

- de préparer et d'exécuter le budget de la direction, d'en assurer le suivi et l'évaluation ainsi que la gestion des personnels et moyens mis à sa disposition conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- d'assister toute mission d'inspection et d'évaluation des services extérieurs du budget dans le cadre du programme arrêté par la direction générale du budget,

- de conserver les archives de la direction et de veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles, à l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière.
- Art. 7. Les directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas sont organisées en quatre (4) services et en un bureau rattaché directement au directeur, comme suit :
- le service du développement humain et de l'action socioéconomique ;
- le service du développement des programmes locaux;
- le service du développement des infrastructures et régulation;
  - le service de la synthèse budgétaire ;
  - le bureau des moyens et de la formation.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe l'organisation et le fonctionnement des services en bureaux dont le nombre ne peut excéder trois (3) pour chacun.

Art. 8. — Les fonctions de directeur régional du budget et de directeur de la programmation et suivi budgétaires de wilaya sont des fonctions supérieures de l'Etat.

Elles sont pourvues par décret présidentiel conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La rémunération attachée à ces fonctions est celle découlant respectivement de la classification de directeur d'administration centrale pour la fonction de directeur régional du budget et de responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya pour la fonction de directeur de la programmation et suivi budgétaires.

- Art. 9. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-40 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, est affecté aux directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas l'ensemble des moyens détenus précédemment par les directions de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.
- Art. 10. Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget, à l'exception des articles 6, 7, 9 et 10 et du décret exécutif n° 91-42 du 16 février 1991 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la planification et de l'aménagement du territoire de wilaya.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif nº 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune :

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et à leur aménagement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle ainsi que les procédures de contribution des collectivités territoriales concernées, et les procédures de consultation et d'arbitrage liées à ce plan.

### CHAPITRE I

### DES CONDITIONS ET MODALITES D'INITIATION ET D'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE

- Art. 2. Le plan d'aménagement de la ville nouvelle est initié par l'organisme chargé de la ville nouvelle et élaboré par des bureaux d'études agréés à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire dans le cadre des orientations et directives générales d'aménagement et de développement durable du territoire.
- Art. 3. Le plan d'aménagement de la ville nouvelle détermine :
- les délimitations des périmètres d'urbanisation et d'aménagement et du périmètre de protection de la ville nouvelle;
- —le plan général de la ville, les conditions de construction et la densité générale ;
- les contraintes, servitudes et les mesures de prévention contre les risques majeurs;

- l'affectation générale des sols, en rapport avec le programme de la ville nouvelle concernée ;
  - le règlement d'urbanisme des quartiers ;
- la localisation des grands équipements, des infrastructures, des programmes d'habitat, des services et activités;
- le tracé des réseaux primaires et secondaires, d'adduction d'eau potable, d'assainissement, d'énergie, de télécommunications ;
  - les ouvrages d'intérêt public ;
  - le système de transport ;
  - le système de gestion des déchets ;
  - le programme d'action foncière ;
- le programme des équipements collectifs et ouvrages publics par secteur ;
- les prescriptions applicables au périmètre de protection.
- Art. 4. Outre son examen par les collectivités territoriales concernées qui émettent leur avis par délibération, le plan d'aménagement de la ville nouvelle est également soumis à l'avis des conseils exécutifs des wilayas.
- Art. 5. Le plan d'aménagement de la ville nouvelle comprend :
- 1 Un rapport de présentation qui fait ressortir les principes et orientations qui ont présidé aux options et choix arrêtés pour chacun des éléments du plan d'aménagement, en conformité aux objectifs assignés à la ville nouvelle concernée.

Le rapport contient, en outre :

- l'analyse du site d'implantation du projet de la ville
- la définition du concept d'aménagement liée à la vocation de la ville nouvelle concernée;
  - les variantes d'aménagement ;
  - l'évaluation des impacts de la variante retenue ;
- le plan d'intégration et de mise à niveau des tissus urbains existants ;
- la prévision du programme de mise en œuvre de la réalisation de la ville nouvelle;
- l'ensemble de prescriptions relatives à la prise en charge des effets des risques majeurs.
- 2 Un règlement qui fixe les règles applicables à chacun des secteurs, particulièrement :
  - les conditions générales de construction,
- l'affectation dominante des sols avec, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent être interdites et/ou soumises à des conditions particulières,
- la densité générale exprimée par le coefficient d'occupation des sols et le coefficient d'emprise au sol,
  - les servitudes à maintenir, à modifier ou à créer,
- les prescriptions applicables aux grands équipements, infrastructures, services et activités,

- les prescriptions en matière de protection de la nature, des sites, monuments et des autres éléments méritant d'être protégés.
  - 3 Des documents graphiques comprenant :
  - la carte de situation du projet de la ville nouvelle,
- le plan de délimitation de la ville nouvelle faisant ressortir la liaison aux réseaux routiers, ferroviaires, hydrauliques, énergétiques et de télécommunications,
- le plan d'état de fait qui précise l'occupation actuelle des sols particulièrement le cadre bâti,
- le plan des servitudes et contraintes environnementales,
- le plan d'aménagement de la ville nouvelle, comprenant le plan des réseaux de voiries, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunications,
  - le plan de la zone de protection,
- 4 Les délibérations des collectivités territoriales concernées et l'avis du conseil exécutif de wilaya.

### CHAPITRE II

### DE LA CONSULTATION ET DE L'ARBITRAGE DU PLAN D'AMENAGEMENT DES VILLES NOUVELLES

- Art. 6. Il est créé, auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, une commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle dénommée ci-après « la commission ».
- Art. 7. La commission a pour mission d'examiner et de donner son avis sur le projet du plan d'aménagement de la ville nouvelle.
- Art. 8. La commission, présidée par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant, est composée de :
  - un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
  - un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion de l'investissement ;
  - un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
  - un représentant du ministre des travaux publics ;
- un représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- un représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
  - un représentant du ministre des ressources en eau ;
- des walis des wilayas d'implantation des villes nouvelles concernées;

- des directeurs généraux des organismes des villes nouvelles;
- des présidents d'assemblées populaires communales des communes concernées ;
- du ou des présidents d'assemblées populaires des wilayas concernées ou leurs représentants;
- des représentants des organismes chargés au niveau local :
  - \* de la distribution d'énergie,
  - \* de la distribution et de l'assainissement de l'eau,
  - \* des transports,
  - \* des télécommunications,
  - \* de la conservation foncière :
  - \* de la direction des domaines.
- \* un représentant de tout département ministériel et/ou organisme susceptible d'être concerné par les travaux de la commission.

La commission, peut, en outre, faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

- Art. 9. La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire sur proposition des autorités dont ils relèvent.
- Art. 10. Le secrétariat des travaux de la commission est assuré par les services de l'administration chargée de l'aménagement du territoire.
- Art. 11. La commission élabore son règlement intérieur approuvé par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire.
- Art. 12. Les membres de la commission sont informés du lieu, de la date et de l'ordre du jour de la réunion au moins quinze (15) jours avant sa tenue.
- Art. 13. En cas de désaccord sur un des éléments discutés par la commission, il est organisé des séances d'arbitrage à l'occasion desquelles l'initiateur du plan d'aménagement de la ville nouvelle explique les raisons ayant présidé au choix opéré.
- Art. 14. Au cas où le désaccord subsiste, le motif de désaccord fait l'objet d'un procès-verbal signé dans lequel sont exprimées toutes les positions et qui est joint au dossier transmis pour adoption du plan.

### Chapitre III

### DE LA VALIDATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE

- Art. 15. Le plan d'aménagement de la ville nouvelle est adopté par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.
- Art. 16. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-77 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 modifiant l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, susvisé.

Art. 2. — Les limites ainsi que la superficie de la zone d'expansion et site touristique dénommée : Mafragh Ouest aux deux communes de Ben M'Hidi et d'Echatt, wilaya d'El Tarf, sont délimitées conformément à l'annexe du présent décret et aux plans joints à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

### ANNEXE

### WILAYA D'EL TARF

DENOMINATION	WILAYA	DAIRA	DEUX COMMUNES	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Mafragh Ouest	El Tarf	Ben M'Hidi	Ben M'Hidi	A pour délimitation :
			et Echatt	Au Nord: la mer méditerranée, et la ligne fictive qui relie les points UTM - WGS 84:
				P5 : X = 397 679,2 m ; Y = 4 077 970,7 m
				P6: X = 397 648,8 m; Y = 4077 767,1 m
				P7 : X = 397 734,6 m ; Y = 4 077 668,6 m
				P8 : X = 397 988,2 m ; Y = 4 077 637,1 m
				P9 : X = 398 047,8 m ; Y = 4 077 955,8 m
				A l'Est: de l'embouchure de l'Oued Mafragh jusqu'à 750 mètres vers l'amont.
				A l'Ouest : du point du méandre de l'Oued Khchichi, la limite descend perpendiculairement sur la côte.
				Au Sud: du point du méandre de l'Oued Khchichi, situé à 875 mètres à l'Ouest de la ferme jusqu'à Oued Mafragh en passant au Sud de la zone dunaire, et contournant la ligne fictive qui relie les points UTM-WGS 84:
				P1 : X = 403 243,0 m ; Y = 4 077 938,0 m
				P2 : X = 403 882,0 m ; Y = 4077 921,0 m
				P3 : X = 403 876,2 m ; Y = 4 076 940,2 m
				P4 : X = 403 228,8 m ; Y = 4 076 874,6 m
				Superficie : 1075 ha

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin à des fonctions à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin à des fonctions à la Présidence de la République, exercées par MM.:

- Hafid Grine, directeur;
- Abdelmadjid Benlaksira, chargé d'études et de synthèse;
  - Ameur Benfarhat, chargé d'études et de synthèse ; appelés à exercer d'autres fonctions.

    ———★————

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la régularisation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines à la direction générale de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la régularisation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines à la direction générale de la fonction publique, exercées par M. Abdelhamid Athmane, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales, exercées par M. Brahim Djeffal, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, à compter du 1er novembre 2010, aux fonctions de sous-directeur des pays de l'Europe Centrale et des Balkans au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelmadjid Amalou. Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, à compter du 15 octobre 2010, aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM.:

- Merzak Belhimeur, à Mexico, (Etats Unis du Mexique);
- M'Hamed Achache, à Brasilia (République fédérative du Brésil) ;
- Ahmed Abdessadok, à Brazaville, (République du Congo);
- Djamel-Eddine Grine, à Pékin, (République populaire de Chine);
  - Lahcène Touhami, au Koweit, (Etat du Koweit);
- Ali Arroudj, à Amman, (Royaume hachemite de Jordanie);

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, à compter du 15 octobre 2010, aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM.:

- Mourad Bencheikh, à Pretoria,(République de l'Afrique du Sud);
  - Ali Benzerga, à Nairobi, (République du Kenya);
- Larbi Si Abdallah, à Libreville, (République du Gabon).

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, à compter du 31 octobre 2010, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Khartoum (République du Soudan), exercées par M. Mohamed Irki, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, à compter du 30 novembre 2010, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Londres (Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), exercées par M. Mohamed-Salah Dembri.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des finances, exercées par M. Ahcène Haddad.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la santé au ministère des finances, exercées par Mme. Dalila Bekar, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin à des fonctions à la direction générale du Trésor au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin à des fonctions à la direction générale du Trésor au ministère des finances, exercées par MM.:

- Mohamed Slimane-Khelifa, directeur d'études, admis à la retraite;
- Abderrahmane Bouras, sous-directeur des participations externes, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Seghier, à la wilaya de Tiaret;
- Djamel-Eddine Athmani, à la wilaya d'Oran;
- Mohammed Larbi Bendahmane, à la wilaya de Ouargla ;
  - Omar Makouche, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ; appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Abderrezak Boukli Hacène. Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Metaich Boukrit, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation au ministère des moudjahidine, exercées par M. Laïd Rebiga, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par Mmes. et MM.:

- Madani Rougab, à la wilaya de Chlef;
- Djamila Mekaoussi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Sadjia Hamiche, à la wilaya de Béjaïa;
- Mohamed Bouhamida, à la wilaya de Blida;
- Abdelkader Mouissi, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Amor Bekhouche, à la wilaya de Djelfa;
- M'Hamed Benelhadj-Djelloul, à la wilaya de Jijel;
- Mohamed Mimouni, à la wilaya de Sétif;
- Douadi Rahem, à la wilaya de Saïda;
- H'Mida Oumeddour, à la wilaya de M'Sila;
- Youcef Boubtina, à la wilaya d'Oran;
- Ammar Ayadi, à la wilaya de Tissemsilt;
- Messaoud Belhadi, à la wilaya d'El Oued;
- Abdelkader Zerrouati, à la wilaya de Tipaza ;
- Amor Medkour, à la wilaya de Mila;
- Belhadj Kadri, à la wilaya de Aïn Defla;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger, exercées par M. Yahia Bendjoudi.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Rachid Ouazène, appelé à exercer une autre fonction.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la programmation et du financement au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Khaled Yessad, appelé à exercer une autre fonction.

**----**★**---**-

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, sont nommés directeurs d'études à la Présidence de la République, MM. :

- Hafid Grine;
- Abdelmadjid Benlaksira ;
- Ameur Benfarhat.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de chefs d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, sont nommés chefs d'études à la Présidence de la République, Mme. et MM. :

- Yamina Boubetra;
- Bekai Hadj Kaddour;
- Daoud Belouahmia.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Brahim Djeffal est nommé chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Mahrez Rami est nommé sous-directeur de la lutte contre la fraude à la direction générale des impôts au ministère des finances.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un chef d'études au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Sadek Berkane est nommé chef d'études à la direction générale du budget au ministère des finances.

**----**★**----**

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un censeur à la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Hocine Hammoudi est nommé censeur à la Banque d'Algérie.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'une directrice d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, Mme. Dalila Bekar est nommée directrice d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances. Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de chargés d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, sont nommés chargés d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances, Mlle. et M.:

- Latifa Chalah;
- Mohamed Seghir Kebour.

---**★**----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, sont nommés directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, MM.:

- Omar Makouche, à la wilaya de Sétif;
- Mohamed Seghier, à la wilaya d'Oran;
- Mohammed Larbi Bendahmane, à la wilaya de Bordj
   Bou Arréridj;
- Djamel-Eddine Athmani, à la wilaya de Aïn Témouchent.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Laïd Rebiga est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère des moudjahidine.

**----**★**----**

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, Mmes. et MM.:

- Mohamed Bouhamida, à la wilaya de Chlef;
- Amor Medkour, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- H'Mida Oumeddour, à la wilaya de Béjaïa;

- Madani Rougab, à la wilaya de Blida;
- Youcef Boubtina, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- M'Hamed Benelhadj-Djelloul, à la wilaya de Djelfa;
- Sadjia Hamiche, à la wilaya de Jijel;
- Abdelkader Mouissi, à la wilaya de Sétif ;
- Messaoud Belhadi, à la wilaya de Saïda;
- Djamila Mekaoussi, à la wilaya de M'Sila;
- Mohamed Mimouni, à la wilaya d'Oran;
- Abdelkader Zerrouati, à la wilaya de Tissemsilt;
- Belhadi Kadri, à la wilaya d'El Oued;
- Ammar Ayadi, à la wilaya de Tipaza;
- Amor Bekhouche, à la wilaya de Mila;
- Douadi Rahem, à la wilaya de Aïn Defla.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Rachid Ouazene est nommé directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger.

----★----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Khaled Yessad est nommé sous-directeur des statistiques et des études économiques au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

---**★**----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Hocine Mansouri est nommé sous-directeur de la formation aux métiers du sport au ministère de la jeunesse et des sports.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 12 Journada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 91 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-248 du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe » ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Journada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe » ;

### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 Journada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* de l'arrêté interministériel du 12 Journada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002, susvisé, sont complétées par un dernier alinéa rédigé comme suit :
  - « Art. 2. ..... (sans changement) .....
  - Les frais de gestion des intermédiaires financiers ».

Art. 3. — La liste des actions éligibles au soutien partiel ou total du fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe annexée à l'arrêté interministériel du 12 Journada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

# « 1- Les subventions destinées à la lutte contre la désertification :

- 1 1 ..... (sans changement).....
- 1 2 ..... (sans changement).....
- 1 3 Plantations de bandes vertes mixtes composées de plantations pastorales, plantations forestières, plantations d'alignement et plantations fruitières.
  - 1 4 ..... (sans changement).....
  - 1 5 ..... (sans changement) ......
  - 1 6 Fixation mécanique et/ou biologique de dunes.

# 2- Les subventions destinées à la préservation et au développement des parcours :

- 2 1 Plantations pastorales et forestières ;
- 2 2 ..... (sans changement) ......
- 2 3 ..... (sans changement) ......
- 2 4 ..... (sans changement) ......
- 2 5 ..... (sans changement) .....
- 2 6 Amenée d'énergie électrique ou acquisition de groupes électrogènes ou d'équipement utilisant l'énergie solaire ou éolienne ;
  - ..... (le reste sans changement) .....

# 6- Les subventions destinées à l'organisation du pastoralisme :

- 6 1 Réalisation des points d'eau pastoraux : forages pastoraux, puits pastoraux, djoubs, mares, ceds, foggara, captage et aménagement de sources, seguia et canaux d'irrigation ;
- 6 2 Réhabilitation de points d'eau : forages pastoraux, puits pastoraux, djoubs, mares, ceds, sources et foggara ;
- 6 3 Equipement de points d'eau en pompe mécanique, électromécanique, solaire et éolienne.

### 7- Frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle des éleveurs, à la vulgarisation des techniques et au suivi - évaluation de l'exécution des projets en rapport avec son objet :

- 7. 3 ..... (sans changement).....
- 7. 4 ..... (sans changement).....
- 7. 5 Suivi évaluation de l'exécution des projets et notamment les frais liés à la réalisation d'enquêtes et de sondages ;
  - 7. 6 Frais de publication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010.

Le ministre des finances Karim DJOUDI Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Rachid BENAISSA

**----**★----

Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds national de développement de l'investissement agricole ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds national de développement de l'investissement agricole » ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds national de développement de l'investissement agricole » ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, sont complétées par un dernier alinéa rédigé comme suit :
- « Art. 2. Les frais de gestion des intermédiaires financiers ».

- Art. 3. La liste des actions éligibles au soutien du fonds national de développement de l'investissement agricole annexée à l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :
- « 1- Subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et de la productivité agricole :

1 - 1 (sans changement)
1 - 2 (sans changement)
1 - 3 (sans changement)
1 - 4 (sans changement)
1 - 5 (sans changement)
1 - 6 - Acquisition et rénovation de matériel agricole
1 - 7 (sans changement)
1 - 8 (sans changement)
1 - 9 (sans changement)
1 - 10 (sans changement)
1 - 11 - ouverture des pistes agricoles.

2. Subventions assurant la participation de l'Etat pour la valorisation, le stockage, le conditionnement et l'exportation des productions agricoles :

2 -	1 -	(sans changement)
2 -	2 -	(sans changement)

2 - 3 - Réalisation et réhabilitation d'infrastructures spécialisées de stockage de produits agricoles :

 (la racta	0000	ahangaman	(+)
 (le leste	sans	changemen	ιι)

6. Bonification du taux d'intérêt des crédits agricoles et agroalimentaires à court, moyen et long terme obtenus dans le cadre des programmes de développement du secteur agricole :

6. 1 - crédits à moyen et long terme ;
6.1.1 (sans changement)
6.1.2 (sans changement)
6.1.3 (sans changement)
6.1.4 (sans changement)
6.1.5 (sans changement)
6.1.6 (sans changement)
6.1.7 (sans changement)
6.1.8 (sans changement)
6.1.9 (sans changement)
6.1.10 (sans changement)
6.1.11 (sans changement)
6.1.12 Acquisition de groupes électrogènes
(le reste sans changement)

### 7. Frais liés:

- Aux études de faisabilité ;
- A la formation professionnelle;
- A la vulgarisation ;

<ul> <li>Au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet :</li> </ul>
7.1 (sans changement)
7.2 (sans changement)
7.3 (sans changement)
7.4 (sans changement)
7.5 -Frais de publication dans les journaux ».
Art 4 — Le présent arrêté sera publié au <i>Journal</i>

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010.

Le ministre des finances Karim DJOUDI

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Rachid BENAISSA

**----**★----

Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé « Fonds national de régulation de la production agricole ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 56;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 90 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé « Fonds national de régulation de la production agricole » ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé « Fonds national de régulation de la production agricole » ;

### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigé comme suit :
- « Art. 2. La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-121 susvisé, est fixée comme suit ».

### Nomenclature des recettes :

- les dotations .....les produits .....
- la plus-value de la régulation de la production agricole;
  - toute autre .....

### Nomenclature des dépenses :

- les subventions .....
- les subventions .....
- la couverture totale des charges d'intérêts des agriculteurs ;
  - les frais de gestion des intermédiaires financiers ».
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 3* de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. La liste des actions éligibles aux dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-121, susvisé, est fixée comme suit :

# 2- Subventions destinées à la régulation des produits agricoles :

- 2. 1 participation aux frais de stockage et d'assurance des produits agricoles de large consommation et des semences et plants ;
- 2.2 prime à la production ...... sans changement...... et avoine ;

..... (le reste sans changement).....

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010.

Le ministre des finances Karim DJOUDI Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Rachid BENAISSA

### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant au corps des administrateurs des services de santé.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps et grades des administrateurs des services sanitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 28 février 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès au corps des administrateurs des services de santé ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant au corps des administrateurs des services de santé suivants :

- administrateur des services de santé,
- administrateur principal des services de santé,
- administrateur en chef des services de santé.
- Art. 2. Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.
- Art. 3. Le contenu des programmes prévus par le présent arrêté peut faire l'objet d'une actualisation, en cas de besoin.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps et grades des administrateurs des services sanitaires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Djamel OULD ABBES

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

### ANNEXE 1

Programme des épreuves pour l'accès au grade d'administrateur des services de santé.

(Concours sur épreuves pour l'accès à la formation)

- A) Epreuves écrites d'admissibilité :
- 1 Une épreuve de culture générale :

### Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat doit faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

### L'épreuve doit permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat et son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité;
  - sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

# L'épreuve de culture générale peut porter sur l'un des thèmes suivants :

- la mondialisation,
- l'économie de marché,
- les réformes économiques en Algérie,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
  - le nouvel ordre mondial,
  - la politique économique de l'Algérie,
  - les institutions politiques en Algérie,
  - histoire de l'Algérie contemporaine,
- les problèmes de développement économique et social en Algérie,

- le problème de l'eau dans le monde,
- la protection de l'environnement,
- la politique de l'emploi en Algérie,
- la géographie et l'économie de l'Algérie,
- les catastrophes naturelles,
- le rôle des médias,
- la promotion des exportations hors hydrocarbures,
- le développement durable,
- le mouvement associatif et son impact sur le plan politique, économique et social en Algérie,
  - les grands problèmes contemporains,
  - les fléaux sociaux,
  - le phénomène bureaucratique,
  - le dialogue social,

et tout autre thème d'ordre général ou d'actualité.

### 2 — Une épreuve dans l'un des domaines suivants :

- \* droit administratif,
- \* économie et finances publiques,
- \* gestion des ressources humaines.

### Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un sujet portant sur le droit administratif ou l'économie et finances publiques ou la gestion des ressources humaines.

L'épreuve peut consister également en une série de questions portant sur le droit administratif ou l'économie et finances publiques ou la gestion des ressources humaines auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maitrise des concepts et notions y afférents.

### L'épreuve peut porter sur l'un des thèmes suivants :

### **Droit administratif:**

- l'organisation administrative :
- \* la centralisation,
- \* Ia déconcentration,
- \* la décentralisation,
- \* les collectivités locales,
- \* les établissements publics,
- notions du service public,
- les principes du service public,
- le principe de légalité,
- l'activité administrative :
- \* les moyens juridiques de l'activité administrative,
- \* les prérogatives de puissance publique,

- le régime des actes et contrats administratifs,
- la responsabilité administrative,
- le contentieux administratif,
- le contrôle administratif :
- \* le contrôle de la tutelle.
- \* le contrôle hiérarchique,
- les différents modes de gestion du service public : la régie et la concession, et tout autre thème en rapport avec la matière.

### **Economie et finances publiques :**

- la pensée économique :
- \* classique,
- \* néoclassique,
- les déterminants de l'offre sur les marchés.
- l'Etat : l'intervention de l'Etat dans la sphère économique,
  - les mécanismes de l'économie de marché,
  - l'économie du développement,
  - les politiques économiques,
  - le système monétaire algérien,
  - la dette publique,
  - l'élaboration de la loi de finances,
  - l'exécution de la loi de finances.
  - les procédures budgétaires et comptables,
  - les autorités financières publiques,
- le contrôle des finances publiques (le contrôle de l'APN, le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel),
  - les principes et règles budgétaires,
- les principes de la comptabilité publique (la séparation de l'ordonnateur et du comptable),
- les agents d'exécution des opérations financières : les ordonnateurs, les comptables, les régisseurs, les contrôleurs financiers,
- les principes de base d'élaboration d'un budget, et tout autre thème en rapport avec la matière.

### Gestion des ressources humaines :

- les fondements de la gestion des ressources humaines,
  - les missions des ressources humaines,
- la fonction stratégique de la gestion des ressources humaines,
- la communication et la gestion des ressources humaines,
  - le système d'information des ressources humaines,
- le développement des ressources humaines : la formation, le recrutement, la gestion des carrières, la politique de rémunération,
  - la qualification,

- la planification des emplois,
- l'audit : concept et fondements,
- l'évaluation des performances et des compétences,
- les spécificités d'un tableau de bord de la gestion des ressources humaines,
- l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la gestion des ressources humaines,
  - les relations collectives de travail,
  - l'éthique au travail,
- prévention et gestion des conflits, et tout autre thème en rapport avec la matière.

# 3 - Une épreuve de langue étrangère, (français ou anglais):

### Objet et finalité de l'épreuve :

Etude de texte destinée à évaluer les capacités du candidat dans la maîtrise du lexique, de l'orthographe et de la grammaire dans la langue choisie (français ou anglais).

### B) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours sur épreuves.

### ANNEXE 2

Programme des épreuves pour l'accès au grade d'administrateur des services de santé. (Examen professionnel)

### 1 - Une épreuve de culture générale :

### Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat doit faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

### L'épreuve doit permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat et son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité.
  - sa capacité à construire une réflexion d'ensemble.
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

# L'épreuve de culture générale peut porter sur l'un des thèmes suivants :

- la mondialisation,
- l'économie de marché,
- les réformes économiques en Algérie,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
  - les institutions politiques en Algérie,

- les problèmes de développement économique et social en Algérie,
  - la protection de l'environnement,
  - la politique de l'emploi en Algérie,
  - les catastrophes naturelles,
  - le développement durable,
- le mouvement associatif et son impact sur le plan politique, économique et social en Algérie,
  - les fléaux sociaux,
  - le phénomène bureaucratique,

et tout autre thème d'ordre général ou d'actualité.

# 2 - Une épreuve technique dans le domaine de la gestion financière et administrative des services de santé :

### Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste dans le traitement d'un sujet portant sur la gestion financière et administrative des services de santé.

L'épreuve peut consister également en une série de questions portant sur la gestion financière et administrative des services de santé auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine de la gestion financière et administrative des services de santé ainsi que la maitrise de concepts et notions y afférents.

### L'épreuve technique dans le domaine de la gestion financière et administrative des services de santé peut porter sur l'un des thèmes suivants :

- l'élaboration du budget de l'établissement public de santé,
- les agents d'exécution du budget au niveau de l'établissement public de santé,
- la gestion des approvisionnements, de la distribution et des stocks,
- la gestion des inventaires et du patrimoine de l'établissement public de santé,
- la planification et la réalisation des programmes de travaux et d'équipement,
  - les procédures des marchés publics,
  - la gestion des biens et de deniers publics,
  - la gestion de la maintenance,
- l'élaboration du compte administratif et du compte de gestion,
  - le contrôle sur l'exécution du budget,
- la fonction du contrôle de gestion et la mesure de performance,
- l'analyse et la gestion financière d'un établissement public de santé,
  - le contrôle de gestion à 1'hôpital,
- le conseil d'administration d'un établissement public de santé,

- le fonctionnement du bureau des entrées,
- le projet d'établissement,
- la gestion et l'évaluation des ressources humaines,
- la gestion de l'accueil et des services hôteliers hospitaliers,
  - la gestion de l'hygiène hospitalière et de la sécurité,
  - la gestion de la qualité,
- l'informatisation de la comptabilité des établissements publics de santé,

et tout autre thème en rapport avec la matière.

### 3 — Une épreuve de rédaction administrative :

### Objet et finalité de l'épreuve:

L'épreuve consiste dans la rédaction d'une note, compte-rendu, procès-verbal ainsi que tout autre document en rapport avec la matière.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les capacités du candidat dans la maîtrise du lexique, de l'orthographe, de la grammaire ainsi que du style administratif.

### **ANNEXE 3**

Programme des épreuves pour l'accès au grade d'administrateur principal des services de santé

(Concours sur épreuves pour l'accès à la formation)

### A) Epreuves écrites d'admissibilité :

### 1 - Une épreuve de culture générale :

### Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat doit faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

### L'épreuve doit permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat et son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
  - sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

# L'épreuve de culture générale peut porter sur l'un des thèmes suivants :

- l'histoire de l'Algérie contemporaine,
- le problème de l'eau dans le monde,
- la protection de l'environnement,
- la politique de l'emploi en Algérie,
- les systèmes de santé,
- les problèmes de développement économique et social en Algérie,
  - les réformes économiques en Algérie,

- les catastrophes naturelles,
- les grands problèmes contemporains,
- le rôle des médias,
- la mondialisation,
- l'économie de marché,
- le partenariat,
- l'éthique professionnelle,
- l'Etat de droit et la bonne gouvernance,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
  - la problématique de 1 'habitat en Algérie,
  - les organisations non gouvernementales,
  - les ressources naturelles en Algérie,
  - les institutions politiques en Algérie,
  - le développement durable,
- le mouvement associatif et son impact sur le plan politique, économique et social en Algérie,
  - la réforme des missions et des structures de l'Etat,
  - les fléaux sociaux,
  - la société civile.
  - le phénomène bureaucratique,
  - le dialogue social,
  - —les perspectives de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC,

et tout autre thème d'ordre général ou d'actualité.

# 2 - Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :

- le droit administratif,
- l'économie et finances publiques,
- le management public.

### Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à traiter un sujet portant sur le droit administratif ou l'économie et finances publiques ou le management public.

L'épreuve peut consister également en une série de questions portant sur le droit administratif ou l'économie et finances publiques ou le management public auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné ainsi que la maîtrise des concepts et notions y afférents.

### L'épreuve peut porter sur l'un des thèmes suivants :

### **Droit administratif:**

- l'organisation administrative :
- \* la centralisation,

- \* la déconcentration,
- \* la décentralisation,
- \* les collectivités locales,
- \* les établissements publics,
- les notions du service public,
- les principes du service public,
- le principe de légalité,
- l'activité administrative :
- \* les moyens juridiques de l'activité administrative,
- \* les prérogatives de puissance publique,
- \* la définition du pouvoir réglementaire,
- \* la police administrative,
- le régime des actes et contrats administratifs,
- le contrôle administratif :
- \* le contrôle de la tutelle.
- \* le contrôle hiérarchique,
- la responsabilité administrative,
- le contentieux administratif,

et tout autre thème en rapport avec la matière.

### **Economie et finances publiques :**

- la pensée économique :
- \* classique,
- \* néoclassique,
- la fonction production,
- les déterminants de l'offre sur les marchés,
- l'Etat : l'intervention de l'Etat dans la sphère économique,
  - la demande publique,
  - les mécanismes de l'économie de marché,
  - la structure de l'économie algérienne,
  - l'économie du développement,
  - les politiques économiques,
  - le système monétaire algérien,
- le rôle des institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale),
  - l'élaboration de la loi de finances,
  - l'exécution de la loi de finances,
- le contrôle des finances publiques (le contrôle de l'APN, le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel),
  - les principes et règles budgétaires,
- les principes de la comptabilité publique (la séparation de l'ordonnateur et du comptable),
- les agents d'exécution des opérations financières : les ordonnateurs, les comptables, les régisseurs, les contrôleurs financiers,

- l'exécution des opérations financières,
- le système financier et comptable,
- le rôle et la place de la fonction financière,
- les principes du contrôle budgétaire,
- méthodologie et technique de l'audit comptable et financier.
  - les outils de gestion budgétaire,
  - le budget programme,
  - les principes de base d'élaboration d'un budget,
- le rôle et la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable public,
  - les ressources et les dépenses publiques,

et tout autre thème en rapport avec la matière.

### Management public:

- le fondement du management public,
- les acteurs du management public,
- les différentes conceptions de la gestion publique,
- les outils de management des organisations publiques,
- les techniques du management dans la gestion des organisations publiques,
- les outils de pilotage : audit stratégique et opérationnel, contrôle de gestion, système d'information,
  - les systèmes de contrôle interne et externe,
  - la communication publique et les relations humaines,
  - le management stratégique,
  - la décentralisation technique,
  - la performance publique,
- les politiques publiques : élaboration, gestion et évaluation,
- le service public (conception, évolution et tendances),
  - le management participatif,
  - le management d'équipe ; la gouvernance,

et tout autre thème en rapport avec la matière.

# 3 - une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) :

### Objet et finalité de l'épreuve :

Etude de texte destinée à évaluer les capacités du candidat dans la maîtrise du lexique, de l'orthographe et de la grammaire dans la langue choisie (français ou anglais).

### B) Epreuve orale d'admission:

Entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours sur épreuves.

### ANNEXE 4

### Programme des épreuves pour l'accès au grade d'administrateur principal des services de santé

(Concours sur épreuves)

### A) Epreuves écrites d'admissibilité :

### 1 - Une épreuve de culture générale :

### Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat doit faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

### L'épreuve doit permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat et son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
  - sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

# L'épreuve de culture générale peut porter sur l'un des thèmes suivants :

- l'histoire de l'Algérie contemporaine,
- la protection de l'environnement,
- la politique de l'emploi en Algérie,
- les problèmes de développement économique et social en Algérie,
  - les réformes économiques en Algérie,
  - les catastrophes naturelles,
  - les grands problèmes contemporains,
  - le rôle des médias,
  - la mondialisation,
  - l'économie de marché,
  - le partenariat,
  - l'éthique professionnelle,
  - l'Etat de droit et la bonne gouvernance,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
  - la politique économique de l'Algérie,
  - le nouvel ordre mondial,
  - la problématique de 1 'habitat en Algérie,
  - les ressources naturelles en Algérie,
  - la promotion des exportations hors hydrocarbures,
  - les institutions politiques en Algérie,
  - le développement durable,

- la citoyenneté,
- le mouvement associatif et son impact sur le plan politique, économique et social en Algérie,
  - l'administration et le changement social,
  - la réforme des missions et des structures de l'Etat,
  - les fléaux sociaux.
  - la société civile,
  - le phénomène bureaucratique,
  - le dialogue social,
  - le FMI et le problème de la dette internationale,
  - les relations Nord-Sud,
  - les échanges Sud-Sud,
  - l'OPEP : dimension économique et enjeux politique,
  - enjeux culturels et relations internationales,
  - les perspectives de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC, et tout autre thème d'ordre général ou d'actualité.

### 2 - Une épreuve d'économie et de finances publiques ou de management public ou de droit public :

### Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste dans le traitement d'un sujet portant sur l'économie et les finances publiques ou le management public ou le droit public.

L'épreuve peut consister également en une série de questions portant sur l'économie et les finances publiques ou le management public ou le droit public auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat, la discipline concernée, ainsi que la maîtrise de concepts et notions y afférents.

### L'épreuve d'économie et des finances publiques, de management ou droit public peut porter sur l'un des thèmes suivants :

### **Economie et finances publiques :**

- la pensée économique :
- \* classique,
- \* néoclassique,
- la fonction production,
- les déterminants de l'offre sur les marchés,
- l'Etat : l'intervention de l'Etat dans la sphère économique,
  - la demande publique,
  - les mécanismes de l'économie de marché,
  - la structure de l'économie algérienne,
  - l'économie du développement,
  - les politiques économiques,
  - le marché financier,
  - le système financier algérien,

- le système monétaire algérien,
- le rôle des institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale),
  - l'économie du développement,
  - la dette publique,
  - l'élaboration de la loi de finances,
  - l'exécution de la loi de finances,
  - les procédures budgétaires et comptables,
  - les autorités financières publiques,
- le contrôle des finances publiques (le contrôle de l'APN, le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel),
  - les politiques économiques,
  - les principes et règles budgétaires,
- les principes de la comptabilité publique (la séparation de l'ordonnateur et du comptable),
- les agents d'exécution des opérations financières : les ordonnateurs, les comptables, les régisseurs, les contrôleurs financiers,
  - l'exécution des opérations financières,
  - le système financier et comptable,
  - le rôle et place de la fonction comptable,
  - le rôle et place de la fonction financière,
  - les principes du contrôle budgétaire,
- la méthodologie et technique de l'audit comptable et financier,
  - le système fiscal en Algérie,
  - les outils de gestion budgétaire,
  - le contrôle des comptes,
  - le budget programme,
  - les principes de base d'élaboration d'un budget,
- le rôle et responsabilité de l'ordonnateur et du comptable public,
  - les ressources et les dépenses publiques,
  - et tout autre thème en rapport avec la matière.

### Le management public :

- le fondement du management public,
- les acteurs du management public,
- les différentes conceptions de la gestion publique,
- les outils de management des organisations publiques,
- les techniques du management dans la gestion des organisations publiques,
- les outils de pilotage : audit stratégique et opérationnel, contrôle de gestion, système d'information,
  - les institutions de contrôle,
  - les systèmes de contrôle interne et externe,

- la communication publique et les relations humaines,
- le management stratégique,
- la décentralisation technique,
- la performance publique,
- les politiques publiques : élaboration, gestion et évaluation,
- le management du service public (conception, évolution et tendances),
  - le management participatif,
  - le management d'équipe ; la gouvernance,
  - et tout autre thème en rapport avec la matière.

### **Droit public:**

- la hiérarchie des normes juridiques,
- la loi et le règlement,
- l'organisation administrative :
- \* la centralisation.
- \* la déconcentration.
- \* la décentralisation,
- \* les collectivités locales,
- \* l'établissement public,
- les notions du service public,
- les principes du service public,
- le principe de légalité,
- l'activité administrative :
- \* les moyens juridiques de l'activité administrative,
- \* les prérogatives de puissance publique,
- \* la définition du pouvoir réglementaire,
- \* la police administrative,
- le régime des actes et contrats administratifs,
- le contrôle administratif :
- \* le contrôle de la tutelle,
- \* le contrôle hiérarchique,
- la responsabilité administrative,
- le contentieux administratif,
- les principes généraux du statut-type des établissements publics à caractère administratif,
  - la notion de fonction publique,
  - le système de la carrière,
  - le système de l'emploi,
  - la notion de fonctionnaire,
  - le principe de l'égal accès aux emplois publics,
  - les conditions d'accès aux emplois publics,

- les droits et obligations du fonctionnaire,
- la nomination dans le grade,
- la titularisation dans le grade,
- la carrière du fonctionnaire,
- le déroulement de la carrière,
- la rémunération.
- le régime disciplinaire,
- les positions statutaires dans la fonction publique,
- la fin de carrière,
- le régime des agents contractuels,

et tout autre thème en rapport avec la matière.

# 3 - Une épreuve de langue étrangère, (français ou anglais) :

### Objet et finalité de l'épreuve :

Etude de texte destinée à évaluer les capacités du candidat dans la maitrise du lexique, de l'orthographe et de la grammaire dans la langue choisie (français ou anglais).

### B) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours sur épreuves.

### ANNEXE 5

Programme des épreuves pour l'accès au grade d'administrateur principal des services de santé

(Examen professionnel)

### 1- Une épreuve de culture générale :

### Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat doit faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

### L'épreuve doit permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat et son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité ;
  - sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

# L'épreuve de culture générale peut porter sur l'un des thèmes suivants :

- la protection de l'environnement,
- la politique de l'emploi en Algérie,
- la géographie et l'économie de l'Algérie,

- les problèmes de développement économique et social en Algérie,
  - les systèmes de santé,
  - les réformes économiques en Algérie,
  - les catastrophes naturelles,
  - les grands problèmes contemporains,
  - le rôle des médias,
  - la mondialisation,
  - l'économie de marché,
  - le partenariat,
  - l'éthique professionnelle,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
  - la politique économique de l'Algérie,
  - la problématique de l'habitat en Algérie,
  - les ressources naturelles en Algérie,
  - les institutions politiques en Algérie,
  - la sécurité sociale,
  - la protection sociale,
  - le développement durable,
- le mouvement associatif et son impact sur le plan politique, économique et social en Algérie,
  - l'administration et le changement social,
  - la réforme des missions et des structures de l'Etat,
  - les fléaux sociaux,
  - la société civile.
  - le dialogue social,
  - le FMI et le problème de la dette internationale,
  - l'OPEP : dimension économique et enjeux politiques,
  - enjeux culturels et relations internationales,

et tout autre thème d'ordre général ou d'actualité.

# 2 - Une épreuve technique dans le domaine de la gestion des services de santé :

### Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste dans le traitement d'un sujet technique dans le domaine de la gestion des services de santé.

L'épreuve peut consister également en une série de questions techniques portant sur la gestion des services de santé, notamment en matière de procédures et d'actes à mettre en œuvre dans les différentes activités de l'établissement public de santé.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances techniques du candidat dans le domaine de la gestion financière et administrative des services de santé.

### L'épreuve technique dans le domaine de la gestion des services de santé peut porter sur l'un des thèmes suivants :

- les catégories et les principes du service public de santé,
- la législation et la réglementation du service public de santé,
  - l'organisation des services publics de santé,
  - les formes de gestion des services publics de santé,
  - la gestion des services et unités de soins,
  - les rapports du service public de santé avec :
  - \* les usagers,
  - \* les agents,
  - \* les tiers,
- le régime financier de l'établissement public de santé,
  - le budget de l'établissement public de santé,
- la gestion budgétaire d'un établissement public de santé,
- les agents d'exécution du budget de l'établissement public de santé,
- la gestion des approvisionnements, de la distribution et des stocks,
- la gestion des inventaires et du patrimoine de l'établissement public de santé,
- la planification et la réalisation des programmes de travaux et d'équipement,
  - la gestion des marchés publics,
  - la gestion des biens et de deniers publics,
  - la gestion de la maintenance,
  - le compte administratif et le compte de gestion,
- l'analyse financière du budget de l'établissement de santé,
  - le contrôle sur l'exécution du budget,
- la fonction du contrôle de gestion et la mesure de performance,
- la fonction du contrôle de gestion et les structures organisationnelles,
- l'analyse et la gestion financière d'un établissement public de santé,
  - le contrôle de gestion à l'hôpital,
- le conseil d'administration d'un établissement public de santé,
  - le fonctionnement du bureau des entrées,
  - le projet d'établissement,
  - la gestion et l'évaluation des ressources humaines,
- la gestion de l'accueil et des services hôteliers hospitaliers,

- la gestion de l'hygiène hospitalière et de la sécurité,
- la gestion de la qualité,
- l'informatisation de la comptabilité des établissements publics de santé,

et tout autre thème en rapport avec la matière.

### 3 - une épreuve de rédaction administrative :

### Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste dans la rédaction d'une note, compte-rendu, procès-verbal ou tout autre document en rapport avec la matière.

L'épreuve a pour, finalité d'apprécier les capacités du candidat dans la maitrise du lexique, de l'orthographe, de la grammaire ainsi que du style administratif et les techniques d'élaboration des textes administratifs et juridiques.

### ANNEXE 6

### Programme des épreuves pour l'accès au grade d'administrateur en chef des services de santé

(Examen professionnel)

### 1 - une épreuve de culture générale :

### Objet et finalité de l'épreuve :

Le candidat doit faire une dissertation sur un thème d'ordre général ou en rapport avec les grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

### L'épreuve doit permettre d'apprécier :

- la culture générale du candidat et son niveau d'imprégnation des grandes questions d'actualité;
  - sa capacité à construire une réflexion d'ensemble ;
- la pertinence du raisonnement et des idées abordées à la lumière de la problématique du thème et des enjeux.

# L'épreuve de culture générale pourra porter sur l'un des thèmes suivants :

- la mondialisation,
- l'économie de marché,
- les enjeux culturels et relations internationales,
- le nouvel ordre mondial,
- les organisations internationales,
- les systèmes de santé,
- l'OPEP : dimension économique et enjeux politique,
- le FMI et le problème de la dette internationale,
- la politique économique de l'Algérie,
- les réformes économiques en Algérie,

- la géographie et l'économie de l'Algérie,
- les problèmes de développement économique et social en Algérie,
  - le partenariat,
- le mouvement associatif et son impact sur le plan politique, économique et social en Algérie,
  - la protection de l'environnement,
  - le développement durable,
  - le problème de l'eau en Algérie,
  - les catastrophes naturelles,
  - les ressources naturelles en Algérie,
  - les énergies renouvelables,
  - la politique de l'emploi en Algérie,
  - la sécurité sociale,
  - le rôle des médias.
  - l'éthique professionnelle,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication et leurs impacts,
  - la zone de libre échange et le développement,
  - la problématique de l'habitat en Algérie,
  - les organisations non gouvernementales,
  - les institutions politiques en Algérie,
  - l'administration de proximité et la décentralisation,
  - les fléaux sociaux,
  - la société civile,
  - le phénomène bureaucratique,
  - le dialogue social,
  - la sécurité alimentaire en Algérie,
  - la protection sociale,
  - et tout autre thème d'ordre général ou d'actualité.

# 2 - Une épreuve portant sur une étude de cas ou de projet relatif à la gestion des services de santé :

### Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste à étudier un cas ou à élaborer un projet relatif à la prise en charge d'un domaine se rapportant à la gestion de l'établissement public de santé ; à titre d'exemple : l'élaboration d'un projet d'investissement, un projet d'établissement et son adoption ou tout autre projet ayant un lien avec les activités de l'établissement.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier l'esprit d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que ses capacités en matière d'étude, d'expertise et de conception dans le domaine de la gestion des services de santé.

# L'épreuve sur l'étude de cas ou projet relatif à la gestion des services de santé peut porter sur l'un des thèmes suivants :

- l'organisation des services publics de santé,
- les formes de gestion des services publics de santé,
- les rapports du service public de santé avec les malades.
- le contrôle des actes du directeur de l'établissement public de santé,
  - la nouvelle carte sanitaire,
- les fonctions logistiques et économiques des établissements de santé,
- le régime financier de l'établissement public de santé.
  - le budget de l'établissement public de santé,
- la gestion budgétaire d'un établissement public de santé,
- les agents d'exécution du budget de l'établissement public de santé,
- la gestion des approvisionnements, de la distribution et des stocks,
- la gestion du patrimoine de l'établissement public de santé,
- la planification et la réalisation des programmes de travaux et d'équipement,
  - la gestion des marchés publics,
  - la gestion des biens et de deniers publics,
  - la gestion de la maintenance,
  - le compte administratif et le compte de gestion,
- l'analyse financière du budget de l'établissement public de santé,
  - le contrôle de l'exécution du budget,
- la fonction du contrôle de gestion et la mesure de performance,
- la fonction du contrôle de gestion et les structures organisationnelles,
- l'analyse et la gestion financière d'un établissement public de santé,
  - le contrôle de gestion à l'hôpital,
- le fonctionnement et procédures de l'admission des malades à l'hôpital,
  - le projet d'établissement,
  - la gestion et l'évaluation des ressources humaines,
- le plan d'orientation des ressources humaines : outils de gestion, d'appréciation et de prévision,
- la gestion de l'accueil et des services hoteliers hospitaliers,
  - la gestion de l'hygiène hospitalière et de la sécurité,
  - la gestion de la qualité,
- l'informatisation de la comptabilité des établissements publics de santé,
  - et tout autre thème en rapport avec la matière.

# 3 - Une épreuve portant sur la législation et la réglementation sanitaire :

### Objet et finalité de l'épreuve :

L'épreuve consiste dans le traitement d'un sujet portant sur la législation et la réglementation sanitaire.

L'épreuve peut consister également en une série de questions portant sur la législation et la réglementation sanitaire auxquelles le candidat devra apporter des réponses courtes ou développées.

L'épreuve a pour finalité d'apprécier les connaissances du candidat en législation et en réglementation sanitaire ainsi que la maitrise de concepts et notions y afférents.

# L'épreuve sur la législation et la réglementation sanitaire peut porter sur l'un des thèmes suivants :

- la consécration de la notion de droit de santé publique,
  - la réglementation sanitaire internationale,
  - l'organisation des programmes de santé en Algérie,
  - la contractualisation des soins,
- la gestion du service d'information médicale et sanitaire,
  - l'intersectorialité,
  - la gestion de l'hygiène hospitalière,
  - la gestion du dossier "patient",

- le programme de santé de la reproduction,
- la protection du milieu et de l'environnement,
- la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles,
  - la protection maternelle et infantile,
  - la protection en milieu éducatif,
  - la protection en milieu du travail,
  - la santé mentale,
  - les activités préventives et curatives,
- la réglementation en matière de gestion du sang et ses dérivés,
- la réglementation en matière de prélèvement et de transplantation d'organes humains,
- les règles réglementaires et l'organisation de la distribution des produits pharmaceutiques et équipements médicaux techniques,
- l'éthique et la déontologie applicables aux professions de santé,
- les conditions et régimes d'exercice des professions de santé,
- les dispositions pénales relatives aux personnels de santé,

et tout autre thème en rapport avec la matière.